

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DÉTROIT  
DE CORFOU

VOLUME II

*Pièces de la procédure écrite (suite)*

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

THE CORFU  
CHANNEL CASE

VOLUME II

*Documents of the written proceedings (cont.)*



Tous droits réservés par la  
Cour internationale de Justice.

All rights reserved by the  
International Court of Justice.

N° de vente : **32**  
Sales number

AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU

THE CORFU CHANNEL CASE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

1950

AFFAIRE DU DÉTROT  
DE CORFOU

ARRÊTS DES 25 MARS, 9 AVRIL ET 15 DÉCEMBRE 1949

VOLUME II



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

1950

THE CORFU  
CHANNEL CASE

JUDGMENTS OF MARCH 25th, APRIL 9th AND DECEMBER 15th, 1949

VOLUME II



PREMIÈRE PARTIE (*suite*)

---

PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE  
(*suite*)

---

---

PART I (*cont.*)

---

DOCUMENTS OF THE WRITTEN  
PROCEEDINGS (*cont.*)

## 1. — EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT ALBANAIS

(1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1947)

A MONSIEUR LE GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE  
DE JUSTICE, PALAIS DE LA PAIX, LA HAYE

Le 1<sup>er</sup> décembre 1947.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à ma lettre du 2 juillet dernier et à l'ordonnance de M. le Président de la Cour en date du 31 juillet dernier, j'ai l'honneur, au sens de l'article 62 du Règlement de la Cour, de présenter l'Exception préliminaire de non-recevabilité de la requête du Gouvernement du Royaume-Uni, du 13 mai dernier, fondée comme suit :

### I. En fait :

1) Le Conseil de Sécurité a, par sa Résolution adoptée le 9 avril dernier, recommandé aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immédiatement le différend existant entre eux, à la suite d'un incident survenu le 22 octobre 1946 dans le Détroit de Corfou, à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour ;

2) contrairement à cette recommandation, le Gouvernement du Royaume-Uni seul et sans aucun accord avec le Gouvernement de l'Albanie, s'est adressé le 13 mai dernier à la Cour. En procédant ainsi unilatéralement, le Gouvernement du Royaume-Uni a introduit devant la Cour une requête ;

3) le Gouvernement albanais a formulé dès le 2 juillet dernier devant la Cour des réserves les plus expresses sur la façon dont le Gouvernement du Royaume-Uni a saisi la Cour, tout en déclarant être prêt, sous ces réserves, à se présenter devant la Cour ;

4) d'autre part, le Gouvernement albanais, dans sa lettre du 2 juillet dernier adressée à la Cour, a accepté pleinement, pour ce qui le concerne, la recommandation du Conseil de Sécurité du 9 avril dernier et a fait observer que pour soumettre leur différend à la Cour, les deux Gouvernements devaient s'entendre suivant la recommandation du Conseil de Sécurité et conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

### II. En droit :

1) D'après l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, sa compétence « s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte

des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». D'après l'article 40, paragraphe 1, du Statut, « les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête.... ».

2) Le Gouvernement de l'Albanie n'étant lié par aucun traité et convention en vigueur de soumettre son différend avec le Gouvernement du Royaume-Uni à la Cour, il s'ensuit que, conformément aux dispositions du Statut de la Cour, seules les deux parties à ce différend peuvent valablement le faire.

Si tel est le cas, l'affaire doit être portée devant la Cour par notification du compromis, et non par une requête.

3) Dans la requête du 13 mai dernier, le Gouvernement du Royaume-Uni n'invoque aucun traité et convention et ne prétend non plus que les parties soumettent leur différend à la Cour conformément aux dispositions de son Statut.

Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient qu'il « s'agit d'un cas spécialement prévu dans la Charte des Nations Unies, et ce pour les motifs suivants : a) le Conseil de Sécurité des Nations Unies, à l'issue des débats au cours desquels il s'est occupé du différend en vertu de l'article 36 de la Charte, a décidé, par une Résolution dont copie est jointe en tant qu'annexe 2 à la présente requête, de recommander tant au Gouvernement du Royaume-Uni qu'au Gouvernement albanais de porter le présent différend devant la Cour internationale de Justice ; b) le Gouvernement albanais a accepté l'invitation qui, en vertu de l'article 32 de la Charte, lui avait été adressée par le Conseil de Sécurité de participer à l'examen du différend et il a accepté la condition qu'avait posée le Conseil de Sécurité, lors de l'envoi de son invitation, à savoir que l'Albanie accepterait dans le cas présent toutes les obligations qu'aurait à assumer dans un cas de même ordre un Membre des Nations Unies. (Copies de l'invitation envoyée par le Conseil de Sécurité ainsi que de la réponse faite à cette invitation par le Gouvernement albanais figurent en tant qu'annexe 3 à la présente requête) ; c) l'article 25 de la Charte dispose que les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité, conformément à la présente Charte. » (Voir la lettre de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 13 mai 1947.)

En ce qui concerne ces motifs allégués par le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement de l'Albanie a l'honneur de faire les observations suivantes :

*Ad a)* Par sa Résolution du 9 avril dernier, le Conseil de Sécurité n'a fait que recommander « aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie » de soumettre, conformément aux dispositions du Statut de la Cour, leur différend à la Cour internationale de Justice.

Une telle recommandation ne saurait constituer *ipso facto* un cas spécialement prévu dans la Charte des Nations Unies auquel s'étend

la compétence de la Cour. Aucune disposition dans la Charte des Nations Unies ne prévoit un tel cas ;

*ad b)* En déférant à l'invitation adressée par le Secrétaire général a. i. de l'Organisation des Nations Unies le 20 janvier dernier, le Gouvernement de l'Albanie n'a fait qu'accepter « dans le cas présent toutes les obligations qu'aurait à assumer un Membre des Nations Unies dans un tel cas », au sens de l'article 32 de la Charte.

Étant donné qu'il s'agit d'une recommandation, les obligations ne peuvent pas constituer *ipso facto* un cas spécialement prévu dans la Charte des Nations Unies en vue de la compétence obligatoire de la Cour.

Il n'incombe jamais aux Membres des Nations Unies, à la suite des droits et des obligations assumés par eux dans la Charte, de se présenter devant la Cour sans d'autre façon de procéder, à savoir sans avoir dûment et expressément accepté sa juridiction conformément aux dispositions de son Statut ;

*ad c)* La Résolution adoptée par le Conseil de Sécurité le 9 avril dernier contient une recommandation qui, conformément à la Charte des Nations Unies, n'a pas la force obligatoire pour les Gouvernements de l'Albanie et du Royaume-Uni sauf leur consentement et acceptation. En outre, il faut, aux termes mêmes de la Résolution, que les deux Gouvernements procèdent conformément aux dispositions du Statut de la Cour pour pouvoir lui soumettre leur différend.

Ladite Résolution du Conseil de Sécurité ne saurait donc être considérée, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du Statut de la Cour, comme une décision du Conseil de Sécurité qui d'une part obligerait les deux parties *ipso facto* et sans autre façon de se présenter devant la Cour internationale de Justice et qui, d'autre part, les autoriserait de s'adresser à la Cour internationale de Justice sans égard aux dispositions de son Statut.

En résumant les observations qui précèdent, le Gouvernement albanais affirme que ni ladite Résolution du 9 avril dernier, ni ladite déclaration du Gouvernement albanais du 20 janvier dernier ainsi que non plus l'article 25 de la Charte, ces actes et dispositions envisagés, soit séparément soit conjointement, ne peuvent être invoqués pour imposer la compétence obligatoire de la Cour au Gouvernement albanais dans le cas d'espèce.

### III. Conclusions :

J'ai l'honneur de déposer devant la Cour les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour de procéder conformément à l'article 62 du Règlement de la Cour,

de prendre acte que le Gouvernement albanais, en acceptant la recommandation du Conseil de Sécurité, ne s'est obligé que de

soumettre le différend précité à la Cour conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

et de dire et juger que la requête en date du 13 mai dernier adressée à la Cour par le Gouvernement du Royaume-Uni et mettant en cause le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, n'est pas recevable, le Gouvernement du Royaume-Uni ayant introduit ladite requête contrairement aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1, et de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement de la République  
populaire d'Albanie :

(Signé) KAHREMAN YLLI.

---

#### BORDEREAU DES PIÈCES ANNEXÉES

Annexe 1 : Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 9 avril 1947.

Annexe 2 : Télégramme du Secrétaire général *ad interim* au président du Conseil des ministres de la République populaire d'Albanie en date du 20 janvier 1947, et réponse en date du 24 janvier 1947.

---

#### ANNEXES

*Annexe 1 au n° 1.*

#### RÉSOLUTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES ADOPTÉE LE 9 AVRIL 1947

Le texte qui suit est celui de la Résolution adoptée le 9 avril par le Conseil de Sécurité :

« Le Conseil de Sécurité, ayant examiné les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie au sujet d'un différend existant entre le Royaume-Uni et l'Albanie à la suite d'un incident survenu le 22 octobre 1946 dans le Déroit de Corfou et au cours duquel deux navires britanniques ont été endommagés par des mines, ce qui a fait des morts et des blessés parmi leurs équipages, recommande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immédiatement ce différend à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour. »

---

*Annexe 2 au n° 1.*

TÉLÉGRAMME DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL « AD INTERIM »  
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE  
EN DATE DU 20 JANVIER 1947 ET RÉPONSE  
EN DATE DU 24 JANVIER 1947

20 janvier 1947.

Colonel-Général Enver Hoxha,  
Président du Conseil des ministres  
de la République populaire d'Albanie,  
Tirana, Albanie.

(M 5453.)

Me référant à mon télégramme du 15 janvier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la lettre du représentant du Royaume-Uni au Conseil de Sécurité concernant les incidents dans le canal de Corfou a été mise à l'ordre du jour de la séance du Conseil de Sécurité qui a eu lieu aujourd'hui. Le Conseil de Sécurité a décidé d'inviter le Gouvernement albanais, conformément à l'article 32 de la Charte, à participer sans droit de vote aux discussions relatives à ce différend, à la condition que l'Albanie accepte, dans le cas présent, toutes les obligations qu'aurait à assumer un Membre des Nations Unies dans un tel cas. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible si le Gouvernement albanais accepte cette invitation et, dans l'affirmative, de bien vouloir m'indiquer le nom du délégué qu'il désigne pour le représenter et la date à laquelle celui-ci pourra arriver à New-York. Le Conseil de Sécurité souhaite vivement être en mesure d'examiner cette affaire le plus tôt possible. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'accuser réception de ce télégramme.

(Signé) DAVID OWEN,  
Secrétaire général *ad interim*.

(S/258).

24 janvier 1947.

Trygve Lie,

En accusant réception de votre télégramme M 5453 daté 20 janvier par lequel vous m'informez que Conseil Sécurité a inscrit à son ordre du jour la plainte britannique contre Albanie au sujet incidents du canal Corfou, ai l'honneur de vous communiquer que Gouvernement albanais accepte la décision du Conseil Sécurité. Son représentant au Conseil Sécurité pour cette question sera Monsieur Hysni Kapo. Lui et sa suite partiront bientôt mais à cause communications très difficiles impossible fixer la date de son arrivée à New-York. Prière ajourner discussion jusqu'à son arrivée.

(Signé) Colonel-Général ENVER HOXHA,  
Président du Conseil et ministre  
des Affaires étrangères d'Albanie.